

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DELLA PAROLA
BUREAU VENDEUR DE PRESSE

EUROPE

INFORMATION **NOTE D'INFORMATION**
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG **NOTA D'INFORMAZIONE**
INFORMATION MEMO **TER DOCUMENTIE**

Brussels, January 1974

THE OIL CRISIS, COMMISSION PROPOSALS TO THE COUNCIL

The Commission has just transmitted four proposals for decisions or recommendations to the Council. One regulation proposed will be submitted within the next few days, as soon as drafting is completed. It is mentioned below however since it forms part of the proposals as a whole.

(1) Proposal for a decision by the Council concerning trade in crude oil and petroleum products within the Community.

(2) Proposal for a decision by the Council regarding the export of petroleum products to non-member countries.

(3) Proposal for a Council regulation regarding the notification of information as to oil supplies within the Community (at the drafting stage, for early submission to the Council).

(4) Proposal for a recommendation by the Council to Member States on the maintenance and harmonization of voluntary measures concerning the reduction of energy consumption within the Community.

(5) Proposal for decision by the Council on the steps to be taken by Member States to reduce the consumption of petroleum products in a concerted and harmonized way.

These proposals, some of which are already known to the Council are of a short-term economic nature and are due to expire on 30 June 1974 or earlier, if circumstances permit. They are in addition to those introduced by the Commission in December, concerning the setting up of an Energy Committee, and the implementation of provisions making it possible for the Commission to draw up reports covering all important aspects of the energy situation within the Community.

Concerted action to preserve the unity and proper functioning of the common market might concentrate either on the distribution of oil supplies or on a set of measures aimed at reducing energy consumption in a harmonized way while still ensuring its free movement. The result in effect would be the same.

The Commission has chosen the second course. It nevertheless reserves the right to make new proposals establishing machinery for sharing available oil resources if the situation warrants.

As for the proposals themselves, the first three are aimed at trade in petroleum products between Member States and non-member countries.

.../..

They respect the principle of free movement within the Community (automatic authorization) while making it possible to meet any difficulties which might arise in some Member Countries. Regarding exports to non-member countries freedom of movement is again provided for in principle, but in a form less strict than within the Community itself (automatic authorization, but without prejudice to any other measures which Member States may apply to such exports). In both cases prior authorization acts as a means of obtaining information on commercial movements, since in the absence of such information it is difficult to chart the real nature of these movements. The same argument applies to oil imports from non-member countries, to which the third proposal refers, requiring the Commission to be notified of these.

The proposals for Recommendations and Decisions (4 and 5 above) are intended to reduce the consumption of energy in general and of petroleum products in particular. Here the Commission proposes specific steps which will allow savings to be made. As regards the measures to reduce energy consumption, the Commission proposes two separate procedures. First, a recommendation with regard to energy in general, and second, a proposal for a decision on petroleum products which, when adopted, will provide legal basis required for proposals aimed uniformly at reducing the level of consumption of petroleum products within Member States and introduction of appropriate methods of achieving this objective.

TALSMANDENS GRUPPE
PRECHER GRUPPE
POKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAOCCE
JUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION

INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG

INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION

NOTA D'INFORMAZIONE

TER DOCUMENTIE

Bruxelles, janvier 1974

CRISE DU PETROLE: PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

La Commission vient de transmettre au Conseil quatre propositions de décision ou recommandation. Une proposition de règlement sera transmise dans les prochains jours, dès que la procédure écrite engagée à ce sujet sera terminée. Elle est néanmoins traitée ci-dessous, parce qu'elle fait partie de l'ensemble des propositions.

1. Proposition de décision du Conseil relative aux échanges intracommunautaires

1. Proposition de décision du Conseil relative aux échanges intracommunautaires de pétrole brut et de produits pétroliers.
 2. Proposition de décision du Conseil relative aux exportations de produits pétroliers vers les pays tiers.
 3. Proposition de règlement du Conseil concernant la communication d'informations sur l'approvisionnement pétrolier de la Communauté (en procédure écrite; sera transmise bientôt au Conseil).
 4. Proposition de recommandation du Conseil aux Etats membres au sujet du maintien et de l'harmonisation des mesures volontaires de réduction de la consommation de l'énergie dans la Communauté.
 5. Proposition de décision du Conseil relative aux mesures à prendre par les Etats membres en vue de réduire de manière concertée et harmonisée la consommation de produits pétroliers.

Ces propositions, dont certaines sont déjà connues du Conseil, ont un caractère conjoncturel: elles devraient expirer le 30 juin 1974 ou à une date plus rapprochée si les circonstances le permettaient. Elles s'ajoutent à celles que la Commission a introduites en décembre et qui concernaient la création d'un Comité de l'Energie et la mise en œuvre de dispositions communautaires permettant à la Commission d'établir des bilans englobant tous les aspects importants de la situation énergétique dans la Communauté.

Des actions concertées et destinées à préserver l'unité et le bon fonctionnement du marché commun pourraient se concentrer soit sur une répartition des disponibilités en pétrole, soit sur un ensemble de mesures visant à réduire la consommation d'énergie de manière harmonisée tout en assurant sa libre circulation. Les deux résultats seraient finalement semblables.

La Commission a choisi la deuxième direction. Elle se réserve néanmoins de formuler de nouvelles propositions tendant à mettre en place un mécanisme de répartition des disponibilités pétrolières si la situation l'exigeait.

En ce qui concerne les propositions elles-mêmes, les trois premières visent les transactions de produits pétroliers entre Etats membres et avec les pays tiers.

Elles respectent le principe de la libre circulation à l'intérieur de la Communauté (autorisation automatique) tout en permettant, le cas échéant, de remédier à des difficultés qui pourraient se présenter dans certains Etats membres. En ce qui concerne les exportations vers les pays tiers, la libre circulation est également prévue en principe, mais sous une forme moins stricte qu'à l'intérieur de la Communauté (autorisation automatique, mais sans préjudice d'autres mesures auxquelles les Etats membres peuvent soumettre ces exportations). Les autorisations préalables servent, dans les deux cas, à obtenir des informations sur les flux commerciaux du pétrole, informations sans lesquelles il est difficile de s'apercevoir de la réalité des mouvements. Le même argument vaut pour les importations de pétrole en provenance des pays tiers auxquelles se réfère la troisième proposition qui exige l'information de la Commission à ce sujet.

Les propositions de recommandation et de décision (points 4 et 5 ci-dessus) visent à réduire la consommation d'énergie en général et de produits pétroliers en particulier d'une façon concertée dans tous les Etats membres. La Commission propose ici des mesures concrètes pour la réalisation d'économies.

En ce qui concerne les mesures visant à réduire la consommation d'énergie, la Commission a distingué deux procédures. Il s'agit d'abord d'une recommandation relative à l'énergie en général, et ensuite d'une proposition de décision relative aux produits pétroliers qui, lorsqu'elle sera adoptée, fournira à la Commission le contexte juridique nécessaire pour faire des propositions visant à réduire d'une manière uniforme le niveau de la consommation de produits pétroliers dans les Etats membres et à mettre en place des moyens adéquats pour atteindre cet objectif.